**ANNEXE II**

**Divulgation et Confidentialité ; et SI**

**ACCORD TYPE DE CONFIDENTIALITE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

PEACE CORPS TOGO, Agence du Gouvernement Américain , établi au Togo depuis 1962 par le Décret nº 88-33 / Accord de Siege nº Citation 13.2 U.S.T. 2251 1962 du 1er Aout et 5 Septembre 1962, ayant son siège social à Lomé, représentée

par …Mme Cunningham, Catherine Maureen………………,

Ci-après dénommée « Maitre d’ouvrage»

D’une part,

ET

La Société …………….……………………………………………… (Nom de la Société),

……………………………………………………….………………… (Forme juridique),

Au capital de ………………………..…, dont le siège social est situé……………………. ……………………………………………………………….…… (Adresse du siège social),

Immatriculée au Registre du Commerce de …………….…………, sous le numéro…………………………………………….,

Ci-après dénommée par «la Société »

D’autre part,

PREAMBULE :

…………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

La communication d’informations est réalisée dans les conditions définies ci-après.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS :**

**1.1** Les parties : désigne PEACE CORPS TOGO et la Société.

**1.2** Information : toute information quelle que soit sa nature communiquée par tous moyens pendant la durée du présent accord.

**ARTICLE 2 - CONFIDENTIALITE :**

**2.1 -** La Société s’engage à garder strictement confidentiel et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui lui seront transmises par PEACE CORPS TOGO ou auxquelles elle aura accès à l’occasion de l’exécution du présent accord.

**2.2 –** La Société prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles.

**2.3 -** LaSociété s’engage à ne communiquer lesdites informations qu’aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

Toutefois, la Société pourra communiquer les informations à ses sous-traitants qui pourraient avoir à participer au projet susmentionné après accord préalable, écrit et express de PEACE CORPS TOGO.

**2.4 -** La Société s’engage à prendre toutes les dispositions pour que ses employés et sous-traitants, selon l’article 2.3 du présent accord, traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité et d’utilisation du présent accord.

**ARTICLE 3 - UTILISATION DES INFORMATIONS :**

**3.1 -** Les informations obtenues par la Société ne pourront être utilisées que pour l’exécution de l’objet du présent accord, visé au préambule. Toute autre utilisation sera soumise à l’autorisation préalable et écrite de PEACE CORPS TOGO.

**3.2 -** En aucun cas, la Société ne pourra se prévaloir sur la base desdites informations d’une quelconque concession de licence ou d’un quelconque droit d’auteur ou de possession antérieure selon la définition de la loi sur la propriété industrielle et la loi sur les droits d’auteurs et droits voisins.

**ARTICLE 4 - EXCEPTIONS :**

Toutefois, les dispositions prévues au présent accord ne s’appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Société pourra prouver :

* qu’elle les possédait avant la date de communication par PEACE CORPS TOGO, ou
* que ces informations étaient dans le domaine public avant la date de communication par PEACE CORPS TOGO ou qu’elles y sont entrées par la suite sans qu’une faute puisse être imputée à la Société, ou - qu’elle les a reçues sans obligation de secret d’un tiers autorisé à les divulguer.

**ARTICLE 5 – EFFET DE L'ACCORD :**

* 1. **-** Le présent accord prend effet à partir de la date de sa signature par les parties.
	2. - Si le présent accord devait déboucher sur une collaboration, les Parties conviennent de rechercher loyalement les conditions d’une coopération commerciale et/ou technique et s’engagent à conclure un contrat de collaboration.

**ARTICLE 6 - LOI APPLICABLE :**

Le présent accord est régi par la loi XXXX

**ARTICLE 7 - LITIGES :**

Tout litige né à l’occasion de l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait à …………………le,…………….……en (2) exemplaires originaux,

**Pour** **PEACE CORPS TOGO Pour la société**